			GRILLE DES USAC	SES ET DES	NORN	IES P	AR ZO	NE			
		h1	habitation unifamiliale		•						
		h5	projet intégré d'habitation			•					
		p1	communautaire récréatif				•				
		u1	utilité publique légère								
		-									
šÉS	USAGES										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	/Sn										
AUT		-									
ONS											
E C		-									
STR		-									
CO											
ET		-									
GES											
√SU											
	LOGE- MENTS	Nomb	re de logements	min.	1	1	0				
	_	Nomb	re de logements	max.	1	1	0				
	E/BÅT	Isolée				•					
	STRUCTURE / BÅT	Jume	ée								
	STRU	Conti	guë								
	F.	Haute	ur maximum	(étage)	2	2					
	BÂTIMENT	Large	ur minimum	(m)	7	7	-				
	ΒÂ	Super	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		67	67					
z		Super	ficie minimum	(m²)	4000	10000	1				
TERRAIN		Largeur minimum		(m)	50	50					
2		Profo	ndeur minimum	(m)	60	60					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant	minimum	(m)	10	8					
		Avant	maximun	(m)							
		Latéra	ale minimum	(m)	6	4	-				
			des deux latérales minimum	(m)	12	8					
			e minimun	(m)	10	8				1	
			ce naturel	(%)	60	60				1	
Z		I Esnad		(,0)							
ATION D			ort espace hâti / terrain	may	0.08	บ.บก			1		
ANTATION D		Rapp	ort espace bâti / terrain	max.	0,08	0,08					
MPLANTATION D		Rappo Rappo	ort espace plancher / terrain	max.	0,08						
IMPLANTATION D		Rappo Rappo	· ·		0,08 						
		Rappo Rappo	ort espace plancher / terrain	max.	0,08 (1)						
	ALES	Rappo Rappo	ort espace plancher / terrain	max.	(1)	(6)					
DISPOSITIONS IMPLANTATION D	PECIALES	Rappo Rappo	ort espace plancher / terrain	max.		(6)					



ZONE:	Vc 410				
De villégiature					

USAGE SPI EXCLU :	ÉCIFIQUE	MENT PER	RMIS OU

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Art. 8.3.7 Logement de gardien
- (2) Art. 9.5.4 -Antenne parabolique sur un terrain riverain au lac des Sables
- (3) Art. 14.1.1 Projet intégré d'habitation
- (4) PIIA 002 Implantation en montagne
- (5) PIIA 003 Quai
- (6) Le nombre maximum de logement dans un projet intégré d'habitation est fixé à 10
- (7) Art. 11.7.3 Norme relative à la protection d'une prise d'eau potable
- (8) Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée et que celle-ci y soit raccordée.

AMENDEMENTS						
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme				

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: MISE À JOUR: 2009-U53 2009-U54

410